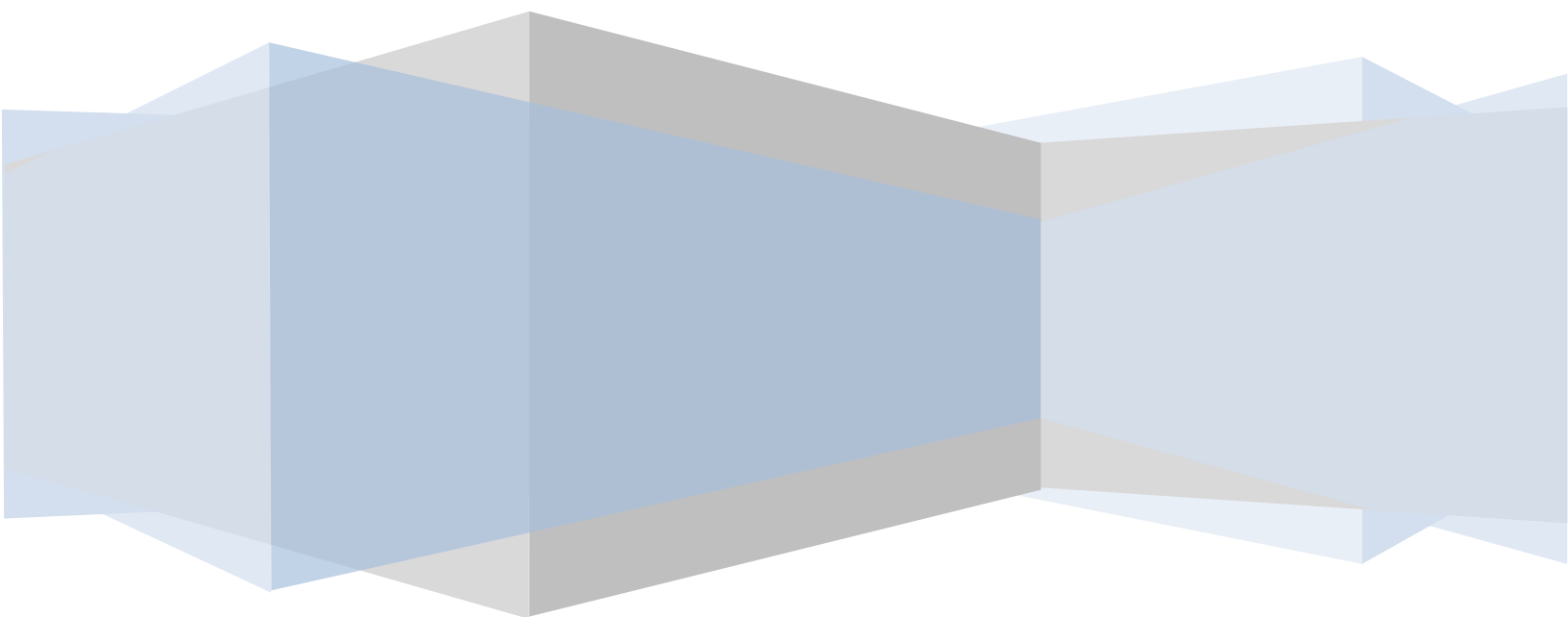


Société d'art et d'histoire de Beauport

Une vision d'avenir pour le patrimoine ...

Mémoire de la SAHB sur le Plan de conservation du
site patrimonial de Beauport



LE PLAN DE CONSERVATION DU SITE PATRIMONIAL DE BEAUPORT

Mémoire de la Société d'art et d'histoire de Beauport

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le patrimoine culturel, a entrepris de soumettre à la consultation publique le Plan de conservation du site patrimonial de Beauport. Nous remercions le Conseil de la possibilité qu'il offre aux citoyens et organismes de faire connaître leurs opinions et points de vue.

D'entrée de jeu, la Société d'art et d'histoire de Beauport annonce qu'elle doute de l'efficacité du plan de conservation du site patrimonial de Beauport. Elle le juge à la fois directif et permissif. Il comporte également certaines lacunes que nous tenterons de combler, sachant bien en même temps que d'autres intervenants toucheront des points précis, tels l'orientation des façades sur la rue Saint-Jules, les constructions qui ne sont pas du bâti et les bâtiments secondaires. Tel que présenté, nous croyons que l'application du plan de conservation ne changera rien à la situation actuelle de dégradation du patrimoine culturel puisqu'il vient appuyer la situation actuelle. Le traitement suggéré aura pour effet de banaliser le patrimoine culturel du site patrimonial.

Notre présentation se fera en trois points :

- 1) D'abord un rappel de la portée et des objectifs du plan de conservation;
- 2) Un commentaire critique du plan de conservation;
- 3) Une présentation d'éléments qui seraient à vérifier dans le document en terme de justesse de l'information puisque, d'une part le document sera sûrement à l'avenir une source importante d'information et que, d'autre part ces énoncés peuvent influencer sur les décisions prises ou à prendre dans l'application des mesures proposées, et ce quel que soit le texte final.

PORTÉE ET OBJECTIFS DU PLAN DE CONSERVATION

Préparé par le Ministère de la culture et des communications du Québec, le plan de conservation vise à assurer l'application des articles 64 et 65 de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec qui se lisent comme suit :

64. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

De plus, dans un site patrimonial visé au premier alinéa, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, excaver le sol même à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés au premier alinéa ne soit posé, l'autorisation du ministre n'est pas requise.



2011, c. 21, a. 64.

65. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre. À cette fin, le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

2011, c. 21, a. 65.

Les objectifs du plan de conservation sont ainsi présentés dans le document :

«Le plan de conservation du site patrimonial de Beauport est d'abord destiné à guider les décisions de la ministre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 64 et 65 de la Loi sur le patrimoine culturel. Le plan pourra également servir de référence aux personnes qui interviennent en matière de patrimoine culturel, dont les propriétaires ou leurs représentants, les locataires, les promoteurs et les municipalités.

Les orientations énoncées dans le présent document permettront de planifier des interventions respectueuses des valeurs patrimoniales du site patrimonial. L'analyse des demandes d'autorisation sera faite à partir des orientations contenues dans le plan de conservation, en prenant cependant soin que chaque demande soit prise en considération en fonction des faits qui lui sont particuliers. Ce plan de conservation informe également la municipalité des orientations établies par la ministre pour la protection du site patrimonial. Le plan de conservation du site patrimonial de Beauport est un document de référence pour la protection et la mise en valeur du site. Il ne limite toutefois pas la compétence de la ministre, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, de prendre en considération chaque cas à son mérite. Le plan de conservation renferme des orientations et il ne doit pas être considéré comme une compilation de l'ensemble des données et des études disponibles ou pouvant s'ajouter au fil du temps.»

C'est à partir de cet éclairage que nous élaborons nos commentaires. Ceux-ci seront restreints à l'actuel site patrimonial de Beauport, comprenant bien que si des modifications devaient éventuellement être apportées aux limites, ce ne serait pas à partir de la présente consultation. Nous référons spécifiquement aux demandes d'augmentations du territoire du site patrimonial de Beauport par l'ajout des secteurs d'Everell et du secteur du moulin des Jésuites. Nous nous limitons à dire que la Société appuierait toute demande en ce sens puisqu'elle reconnaît la valeur historique et patrimoniale des deux secteurs.



COMMENTAIRES CRITIQUES

Le cadre légal de protection du site patrimonial : des doutes appuyés sur l'expérience passée ...

Quoique plein de bonnes intentions, le plan de conservation du site patrimonial de Beauport ne peut être considéré qu'à la lumière des expériences passées et celles-ci laissent un goût amer qui tend à faire planer le doute sur l'efficacité future du présent plan de conservation. La question que nous nous posons est la suivante. Est-ce que les dispositions de la Loi sur les biens culturels d'alors, - dispositions et règlementations confondues -, soumises à la volonté du ministre, ont empêché

- a) le morcèlement de la propriété Théophile Grenier à Courville;
- b) la création du boulevard François-de-Laval au-dessus d'un des sites archéologiques industriels de première importance dans la région de Québec;
- c) la construction toute récente d'un bâtiment du côté sud de l'avenue Royale au début du quartier Villeneuve dont l'orientation et les matériaux extérieurs ne correspondent en rien à ce qui est présent dans le secteur;
- d) la démolition ou le déplacement de nombre de bâtiments à valeur patrimoniale dans le secteur du bourg du Fargy pour permettre l'implantation ou l'agrandissement de commerces (Caisse Desjardins de Beauport, Alimentation IGA), ou simplement pour améliorer le nombre de cases de stationnement à proximité des commerces, ou encore;
- e) la démolition de maisons ancestrales pour permettre d'ouvrir le point de vue sur le nouvel hôtel de ville de Beauport, devenu depuis le bureau d'arrondissement, et maintenant en voie d'être abandonné par l'administration municipale pour lui donner, peut-être, une vocation privée ?

Les sacrifices d'alors n'ont pas empêché les promoteurs ou maisons d'affaires de se déplacer ou de menacer de le faire pour provoquer ou profiter d'occasions d'affaires et obtenir des concessions qui se sont soldées par des pertes de bâtiments patrimoniaux. Pas plus d'ailleurs la municipalité qui, après avoir demandé et obtenu la destruction des bâtiments à grande valeur patrimoniale, s'apprête maintenant à quitter les lieux sans garantir une vocation publique à l'actuel bureau d'arrondissement.

Nous posons la même question par rapport aux dispositions de l'actuelle Loi sur le patrimoine culturel et au plan de conservation : avons-nous des raisons de croire que l'avenir sera différent du passé, celui-ci étant garant de l'avenir ?

Pas plus qu'avant. Nous ne voyons dans le plan de conservation soumis; aucune mesure visant à inciter les propriétaires de biens fonciers à l'intérieur du site patrimonial à maintenir l'intégrité des bâtiments qu'ils possèdent, ou de mesures obligeant ceux qui ont profité d'accommodements à agir en bon citoyen corporatif en demeurant sur les lieux ou à en rétablir le caractère patrimonial. Le minimum à exiger serait que toute démolition demandée par suite de la négligence du propriétaire soit refusée et qu'il soit obligé de le remettre en état. Il faudrait avant tout éviter qu'une démolition soit autorisée pour cause d'incapacité d'intervenir à coût raisonnable. Nous en avons été témoin dans le passé et nous en voyons encore.



Pas plus qu'avant, il n'y a dans la réglementation, dans les programmes d'aide financière ou, dans ce cas-ci, dans le plan de conservation de mesure parapluie qui permettrait de prendre en considération les éléments non prévus par ceux-ci et d'intervenir en cas de détérioration. La croix de chemin de l'avenue Royale en est un bon exemple : Personne n'a pu faire quoi que ce soit concernant cet élément marquant la limite Beauport-Villeneuve. Aucun programme ne permettait d'intervenir sur cet élément de patrimoine, et rien n'obligeait le propriétaire à protéger cet élément du paysage. Il s'en est finalement départi – partiellement! La croix de chemin de l'avenue Royale a toujours été un repère visuel marquant la fin de Beauport et le début de Villeneuve (Beauport-est). Elle existerait depuis au moins 1903 et plusieurs photos la montrent en 1934. Pourtant elle est tombée dans un «no man's land» entre élément de paysage, mobilier urbain, cadre bâti. Peu importe la forme que cela devrait prendre, elle aurait dû et devrait encore être protégée.

La vraie question, est : « La conservation du site patrimonial est-elle garantie, en l'absence d'une fierté personnelle à posséder et maintenir un bien patrimonial ou en l'absence des moyens financiers nécessaires pour entretenir ce bien culturel ? ».

Ou dit autrement, faut-il toujours que la nécessité ou l'opportunisme économique du moment ou l'intérêt personnel prévalent sur la valeur patrimoniale?

Procédures relatives aux demandes d'autorisation en vertu de la loi sur le patrimoine culturel

Notre scepticisme face à la nouvelle réalité, et nous ne demandons pas mieux que d'être convaincu du contraire, est renforcé par les dispositions relatives aux procédures d'autorisation.

Le dernier paragraphe de la section dit en effet, en substance, que tout ce qui est interdit peut quand même être fait si la ministre y consent. Dans un mémoire réalisé durant la période 1998-2000, un peu avant l'an 2000 demandant à la Ville de Beauport l'adoption d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale¹, la Société demandait un article interdisant la démolition de bâtiments ce qui ne fut pas accepté ... Nous ne pouvons que constater que des démolitions se sont produites et, ce même si c'était à l'intérieur du site patrimonial. Pourtant la ministre devait «veiller au grain» ! Qui dit que ce sera différent maintenant alors que les pressions sur le monde politique sont toujours plus fortes et que le développement urbain, la densification est le mot d'ordre de l'administration municipale?

Et nous avons déjà mentionné le cas de cette maison construite dans la dernière année qui ne respecte ni l'orientation ni les matériaux du secteur, sans compter son allure toute moderne ... Pourtant cette construction a été réalisée et donc acceptée par la Commission d'urbanisme et de conservation de la Ville de Québec, et sûrement en tenant compte de son règlement. Qui plus est, la Ville de Québec voit ses responsabilités propres prendre le pas sur les mesures légales de protection. Autrement dit, la Ville n'est pas soumise à la loi dans l'exercice de ses

¹ Le plan a été adopté juste avant la fusion avec Québec. Il a quand même régi toutes les actions dans le site patrimonial de Beauport jusqu'à la Ville de Québec se dote d'un outil semblable applicable à tous les sites patrimoniaux.



responsabilités et ce, entre autres dans son rôle d'aménagement du territoire et d'affectation des sols. Elle n'applique même pas ce qu'elle demande aux citoyens.

Ce qui est pire encore, dans le cas de nouvelles constructions entre autres, où une chose est bien et son contraire aussi. En effet, pour ne citer qu'un exemple, un paragraphe dit qu'on essaie d'harmoniser en fonction du bâti environnant et dans un autre, que des constructions modernes de qualité sont très acceptables. Allons-y : la table est servie pour que n'importe quoi soit fait selon le goût du promoteur ou du décideur ! Les décisions prises pourront toujours être justifiées et la ministre n'aura jamais de véritable pouvoir de décision. Et c'est encore plus vrai alors qu'à Québec, la ministre délègue ses pouvoirs à la Ville.

Ce n'est pas nécessairement rassurant... Nous demandons que toutes les décisions qui doivent être prises en matière de nouvelles constructions ou d'agrandissements, de morcellements de lots ou d'altérations du paysage soient prises en prenant en considération les valeurs patrimoniales de l'ensemble d'un secteur et non pas seulement en tenant compte seulement de l'espace concerné par la modification demandée. Que l'on regarde dans le télescope, mais pas par le grand bout de la lunette!

Le patrimoine archéologique

Les données présentées sont à peu près complètes. Il y aurait lieu d'inclure une préoccupation pour les voies de circulation dont le tracé a pu varier en largeur avec le temps. Dans certains cas, des vestiges insoupçonnés peuvent y apparaître comme l'ont prouvé les travaux effectués sur la rue du Fargy en 2004 par la découverte de restes de sépultures.

Nous ajoutons que toute modification faite sur les terrains dans les limites du site patrimonial, même sur propriété privée, devrait faire l'objet de supervision archéologique par la Ville. On y trouvera de façon certaine des traces des anciennes implantations.

DES INTERROGATIONS ET ERREURS FACTUELLES À CORRIGER

Comme indiqué en présentation, nous nous interrogeons sur certains termes utilisés que nous croyons inappropriés ou portant à confusion. Nous croyons qu'ils devraient être vérifiés et, au besoin, corrigés. Nous vous offrons notre collaboration pour effectuer ces vérifications.

Jean Guyon du Buisson (p.15) : On dit dans le texte que Jean Guyon du Buisson a été recruté en France comme censitaire par Robert Giffard. On devrait retirer le «du Buisson» puisque ce n'est qu'au moment où il a obtenu le fief du Buisson de Beauport, trois ans plus tard, qu'il s'est approprié le nom de «du Buisson».

Rivière des écailles (rue de l'Académie) (p. 17) «limite est du domaine» : Il y a plusieurs références au ruisseau des Écailles comme étant le ruisseau passant dans la rue de l'Académie et formant la limite ouest du domaine. L'identité du ruisseau des Écailles repose sur l'ouvrage de Marcel Trudel sur le terrier du Saint-Laurent et plusieurs croient que cette identification est erronée. Si possible, on devrait se limiter à citer le ruisseau des Écailles comme étant l'un des nombreux cours d'eau aujourd'hui disparus ou canalisés. Ce qui est plus important, et surtout

faux, c'est de dire que le ruisseau formait la limite est du domaine seigneurial. En effet le ruisseau de la rue de l'Académie passait auparavant sur la propriété Girardin, descendant du nord à la hauteur de la rue Delage, passant derrière les maisons qui longent la rue des Cascades et s'allongeant ensuite vers le nord. Le ruisseau en question est loin à l'est du domaine seigneurial qui était limité par le fond des propriétés longeant la rue Hugues-Pommier, du côté ouest.

Il faudrait d'autre part qu'une recherche soit faite pour bien identifier le ruisseau des Écailles. Les hypothèses sont nombreuses : ruisseau de la rue de l'Académie, ruisseau longeant la place de l'église, ruisseau se jetant dans la rivière Beauport à la hauteur de la rue des Coquilles.

Sur le plan terminologique, le terme apparaît à plusieurs endroits dans le texte, parfois on parle de la rivière des écailles, parfois du ruisseau des écailles. Il faudrait uniformiser et, d'après nous, ce devrait être ruisseau des écailles.

Les débuts de la paroisse (p. 18) : «En 1684, une paroisse englobant l'ensemble de la seigneurie de Beauport et une partie de la seigneurie de Notre-Dame des Anges est érigée canoniquement sous le nom de La Nativité de Notre-Dame. Elle était aussi connue aussi sous le nom de Notre-Dame-de-la-Miséricorde. Les limites originales de la paroisse sont quelque peu modifiées en 1722 avant d'être reconfirmées en 1727.»

À l'extérieur du site patrimonial (p. 19) : À l'instar de la scierie Patterson et Montmorency Cotton Mills, les clouteries de Henderson et de Méthot sont localisées à l'extérieur du site patrimonial, sur le ruisseau Cabane aux Taupiers. Il en est de même du moulin à farine de Renaud et de Larochelle (extrémité est de la rue Chabanel). Nous ne sommes pas certain de la localisation de la fabrique d'allumettes de Labrecque.

Pourquoi «maison des demoiselles de Salaberry» (p. 21) : Une seule fille Salaberry, Charlotte-Hermine, y est demeurée, mariée à Michel-Louis Juchereau-Duchesnay, seigneur de Desmaures. On l'appelle maintenant la maison Michel-Louis Juchereau-Duchesnay. Protégée grâce à l'intervention du MCCQ et aux pressions exercées par la Société, à la suite d'un incendie, mais placardée depuis, la maison nécessite encore une surveillance de tous les instants et mériterait une mise en valeur pour assurer la pérennité de ce qui serait la dernière maison associée aux familles seigneuriales de Beauport.

Les parcours d'implantation (p. 34) : Il y a méprise ici entre la rue du Temple et la rue du Couvent. C'est la rue du Temple qui appartient au noyau initial du bourg et elle est assimilée à un parcours de raccordement. La rue du Couvent n'apparaît qu'au début du 20^e siècle, bien après la construction du couvent de Beauport. On peut lui donner le statut de parcours d'implantation, mais il faut la dissocier du noyau initial de 1655.

Quant à la rue d'Orléans qu'on qualifie de parcours d'implantation ancien, elle n'apparaît que dans la deuxième moitié du 20^e siècle.

Les parcours de raccordement – rue des Bourgs (rue Seigneuriale) (p. 34) : Il ne suffit pas de dire que la rue des Bourgs (aujourd'hui rue Seigneuriale) donne accès au bourg Talon qui n'a jamais été développé. Il serait plus important de mentionner que la rue des Bourgs permet d'accéder aux



«villages-rangs» de Saint-Joseph, Saint-Michel et de Sainte-Thérèse. Il y aurait lieu de s'assurer que l'orientation de cette voie de raccordement soit considérée comme une valeur à conserver.

À cet égard, le tronçon de rue aussi appelé «Seigneuriale» un peu avant l'autoroute – une sorte de raccourci donnant accès à la rue du Cénacle / école secondaire La Seigneurie – est une aberration puisqu'il s'agit d'un ajout très récent. Le fait qu'il porte le même nom que la rue originale porte à confusion.

Les parcours de restructuration – boulevard François de Laval (p. 35) : Nous sommes étonnés de lire que le boulevard François-de-Laval a été tracé avant 1985... à moins qu'on ne joue ici sur les mots. Il a pu être tracé avant 1985, mais il n'a certainement pas été établi ou ouvert à la circulation avant cette date... Des fouilles archéologiques étaient en cours au début des années 1990.

Les parvis d'église ??? (p. 36) : Ne devrait-on pas parler ici de places publiques aménagées

Quant aux espaces ouverts, plusieurs sont des résultantes de démolitions de bâtiments à valeur patrimoniale, dont la plus récente est celle de l'édifice Louis-Juchereau.



EN CONCLUSION

Encore une fois, le Ministère de la culture et des communications propose des mesures de protection pour le site patrimonial de Beauport. En 1964, on a créé l'arrondissement historique de Beauport alors que le dommage était fait... On n'a pas été proactif pour protéger le reste. On n'a même pas été capable d'empêcher sa détérioration. L'exemple le plus probant étant l'espace actuel identifié comme le Parc du Vieux-bourg et ses environs.

En 1985, on a agrandi l'arrondissement historique ... et dans les 30 ans qui ont suivi, on a accordé nombre de permis qui ont dénaturé le paysage en maints endroits. Et maintenant, on propose un Plan de conservation du site patrimonial ... alors que le mal est fait partout...

Sommes-nous cyniques, à titre de citoyen engagé, ou les gouvernements le sont-ils envers les citoyens préoccupés par la préservation de leur patrimoine ?

Le plan de conservation propose essentiellement une série de constats et d'orientations qui, bien que louables lorsque pris un à un, n'ont que peu de valeur en tant que tel. C'est l'ensemble qui doit être considéré d'abord et après, on applique les éléments individuels. C'est ainsi qu'on aurait pu éviter nombre d'erreurs ou d'incongruités dans le développement et la conservation de notre site patrimonial.

Le plan de conservation trace des principes; leur application donnera toujours le moyen d'argumenter dans un sens ou dans l'autre pour justifier une intervention. Trop souvent, on ouvre la porte à des interventions : démolitions possibles, nouvelles constructions.

De nombreuses améliorations devraient y être apportées si l'on désire vraiment assurer la pérennité de notre site patrimonial. Certaines sont drastiques, nous le reconnaissons, mais elles sont nécessaires.

Des citoyens ont parlé d'agrandir le site patrimonial pour y inclure les secteurs Everell (à l'extrémité sud de la rue du Manège) et du secteur du moulin des Jésuites sur le ruisseau Cabane-aux-Taupiers. De notre côté, nous nous demandons pourquoi le secteur à l'extrémité est de la rue Chabanel ou tout au moins la partie attenante de la rivière Beauport n'est pas inclus dans le site patrimonial. On devrait y trouver de nombreux vestiges potentiels des usines qui s'y sont développées à compter de la deuxième moitié du 19^e siècle.

À titre de partenaires préoccupés par la préservation du patrimoine, nous pourrions peut-être profiter de l'opportunité que nous offre la consultation pour recommander une citation de la Ville de Québec pour ces secteurs.

Merci de l'attention que vous portez à notre mémoire ainsi que des suites que vous y accorderez.

